



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 2 novembre 2023

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoires PRODENE KLINT S.A.S.

8 rue Leon Jouhaux
Croissy-Beaubourg
77183 Croissy-Beaubourg

Références : 20231025-RAP-InspectionProdeneKlintAlbySurCheran_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2023 dans l'établissement Laboratoires PRODENE KLINT S.A.S. implanté Z.I. Champs de la Pierre - Espace Leader à 74540 Alby-sur-Chéran. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 25 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 24 juillet 2023, la société Laboratoires PRODENE KLINT a notifié à monsieur le préfet de la Haute-Savoie la cessation définitive d'activité de son établissement sis Z.I. des Champs de la Pierre à Alby-sur-Chéran à compter du 31 août 2023.

Compte tenu de la nature des activités qui étaient pratiquées sur le site, mettant en œuvre notamment des liquides inflammables, une visite d'inspection a été effectuée le 25 octobre 2023 en vue principalement de contrôler les mesures prises pour mettre en sécurité les lieux au regard des dispositions prévues aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires PRODENE KLINT S.A.S.
- Z.I. Champs de la Pierre - Espace Leader 74540 Alby-sur-Chéran
- Code AIOT : 0010800270
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laboratoires PRODENE KLINT est spécialisée dans la fabrication de produits d'hygiène et de désinfection, notamment pour le secteur de la cosmétique.

L'établissement situé Z.I. des Champs de la Pierre à Alby-sur-Chéran fabriquait des lingettes imprégnées, pour une utilisation cosmétique ou de désinfection. Son effectif s'élevait à 51 personnes.

Sur le plan administratif, il avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18 décembre 2006 au titre de la rubrique n° 1432-2-b de la nomenclature des installations classées, pour un stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés d'un volume équivalent de 60 m³.

La société PRODENE-KLINT avait procédé ensuite à une télédéclaration le 30 mai 2016 en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 4331-3 visant la mise en œuvre de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 pour une quantité de 61 tonnes, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1er juin 2015. Cette télédéclaration avait donné lieu à la preuve de dépôt n° 20160511.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notification de cessation définitive d'activité du site
- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation définitive d'activité - Notification	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation définitive d'activité - Définitions	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- La notification de cessation définitive d'activité, adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie par courrier de la société Laboratoires PRODENE KLINT en date du 24 juillet 2023, n'est pas acceptable en l'état comme exposé à la fiche de constat n°2 du présent rapport.

En conséquence, l'exploitant devra remédier à cette situation en procédant, sous un délai de quinze jours, à une télédéclaration de cessation définitive d'activité de l'établissement sur le site internet dédié et accessible à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

La télédéclaration mentionnera les mesures déjà prises, et encore prévues le cas échéant avec le calendrier associé, pour mettre en sécurité les lieux.

A l'issue de celle-ci, l'exploitant obtiendra une preuve de dépôt faisant office de récépissé de déclaration, qu'il devra conserver à titre de justificatif.

- En matière de mise en sécurité du site, et compte tenu des constatations effectuées au cours de la visite d'inspection, l'exploitant veillera à :

. faire évacuer les quelques bombes aérosols observées dans un petit local de mécanique, avant son départ du site,

. s'assurer que toutes les mesures ont été prises jusqu'à son départ, en liaison si besoin avec le propriétaire des lieux, en vue de prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés à la cuve de stockage de fioul domestique vidée de son contenu mais non dégazée ni nettoyée. Il fera connaître ces mesures à l'inspection des installations classées, sous un délai de quinze jours.

- Lorsque la mise en sécurité du site sera achevée, l'exploitant devra en informer par écrit le maire de la commune d'Alby-sur-Chéran, le propriétaire des lieux, ainsi que l'inspection des installations classées.

Il devra joindre à cet écrit l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement dite « ATTES-SECUR », à établir par l'entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués à laquelle il a fait appel, dans la mesure où l'établissement exploitait une installation relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.

Il devra aussi, dans le même temps, transmettre à l'inspection des installations classées :

- . tous documents utiles permettant de justifier du devenir des équipements et produits évacués, qui ne sont pas devenus des déchets, tels qu'une déclaration sur l'honneur établie par ses soins si ces équipements et/ou produits ont été transférés sur un autre site de la société Laboratoires PRODENE KLINT, ou bien les écrits s'y rapportant établis par le(s) repreneur(s) (bons de prise en charge, factures,...),
- . les justificatifs de prise en charge des déchets évacués, comprenant d'une part les bordereaux de suivi des déchets dangereux, portant notamment sur les eaux de nettoyage des outils de production, les boues de vidange et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures du site, et les produits chimiques usagés, et d'autre part les bons d'enlèvement ou factures s'agissant des déchets non dangereux (déchets industriels banals).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Autre - Définitions
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]

Constats :

La présente fiche ne constitue pas une fiche de constat mais un simple rappel de définitions fixées par le code de l'environnement en lien avec la thématique de l'inspection retenue, portant sur la cessation définitive d'activité d'une ICPE soumise à déclaration et la mise en sécurité du site qui l'a accueillie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1
Thème(s) : Autre - Notification de cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Comme indiqué plus haut, la société Laboratoires PRODENE KLINT a notifié la cessation définitive d'activité de son établissement sis Z.I. des Champs de la Pierre à Alby-sur-Chéran, par un courrier en date du 24 juillet 2023. Il s'avère toutefois que ce courrier de notification n'est pas acceptable en l'état, car il n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues, avec le calendrier associé, pour mettre en sécurité le site dès l'arrêt définitif des installations exploitées comme le prévoit pourtant l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. De plus, la notification de cessation définitive d'activité étant postérieure au 31 décembre 2020, elle aurait dû être effectuée par voie électronique en application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu que le site accueillait uniquement une installation classée soumise à déclaration. En conséquence, l'exploitant devra remédier à cette situation en procédant, sous un délai de quinze jours, à une télédéclaration de cessation définitive d'activité de son établissement d'Alby-sur-Chéran sur le site internet dédié et accessible à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 La télédéclaration mentionnera les mesures déjà prises, et encore prévues le cas échéant avec le calendrier associé, pour mettre en sécurité les lieux. A l'issue de celle-ci, l'exploitant obtiendra une preuve de dépôt faisant office de récépissé de déclaration, qu'il devra conserver à titre de justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3
Thème(s) : Autre - Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : Art. 512-66-1 [...] III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] Art. 512-66-3 : Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 4330, 4331 [...]
Constats : L'activité pratiquée de fabrication de lingettes imprégnées impliquait l'emploi de textiles en rouleaux pour la découpe des lingettes, et la mise en œuvre de divers produits chimiques comme des alcools pour la préparation des solutions d'imprégnation, ou des encres et des solvants de nettoyage, qui étaient stockés dans des cuves aériennes, des récipients mobiles de 1 000 litres ou des petits bidons. L'imprégnation des lingettes était réalisée sur des chaînes avant ou en même temps que leur mise en conditionnement. Les bâtiments accueillaient principalement une zone de stockage magasin, une zone de préparation et de stockage des solutions d'imprégnation, une zone de production, des laboratoires, et une chaufferie. A l'extérieur, se trouvaient un quai de chargement/déchargement des matières premières, emballages et produits finis, et une cuve enterrée de 25 m ³ pour la collecte des eaux de lavage des outils de production. L'établissement est également équipé en extérieur d'une cuve enterrée à double enveloppe de 15 m ³ avec détecteur de fuite, pour le stockage du fioul domestique alimentant la chaufferie, et de trois séparateurs d'hydrocarbures. Les déchets générés pouvaient englober pour l'essentiel les eaux de lavage des outils de production, les produits chimiques usagés (dont les encres, solvants et produits de laboratoire), les boues de vidange et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les déchets industriels banals (textiles, cartons, plastiques, bois, métaux). Aussi, en matière de mise en sécurité du site, la visite d'inspection effectuée a permis de procéder aux constatations suivantes, au regard des dispositions prévues aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement : - la plupart des équipements de production ont été évacués. Seuls étaient encore présents dans les bâtiments le jour de l'inspection des restes d'équipements de production et d'anciens

supports métalliques, mais ne présentant pas de dangerosité particulière,

- aucun produit chimique ou déchet en quantité notable n'a été relevé dans les locaux ou à leurs abords, hormis trois grandes bennes disposées à l'extérieur des bâtiments et ne contenant que des déchets issus des dernières opérations de démantèlement toujours en cours. Ces déchets ne semblaient pas souillés d'après les photographies du contenu des bennes, prises par l'exploitant au moment de l'inspection (intérieurs des bennes non visibles depuis le sol).

La présence de quelques bombes aérosols a néanmoins été observée dans un petit local de mécanique, qu'il y aura lieu également de faire évacuer. ==> 1

L'exploitant a précisé par ailleurs que la cuve enterrée qui collectait les eaux de nettoyage des outils de production a été vidangée et neutralisée par du béton. Le regard d'accès à cette cuve a été montré au cours de l'inspection et était effectivement bétonné.

L'exploitant a présenté en outre un courriel que lui a adressé le 23 octobre 2023 le prestataire chargé de vidanger et nettoyer les trois séparateurs d'hydrocarbures du site (société ORTEC basée à Charvonnex), faisant état d'une intervention en ce sens programmée pour le 8 novembre 2023,

- en matière de suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'alimentation électrique du site a été coupée suite au retrait du tableau général basse tension (TGBT) comme l'a montré l'exploitant au cours de l'inspection, seule une alimentation électrique de chantier étant encore en place pour les besoins des opérations de démantèlement.

L'exploitant a aussi fait état d'une coupure et consignation de l'arrivée de gaz naturel, qui était nécessaire au fonctionnement d'un générateur de vapeurs employé pour le rinçage d'outils. Une étiquette du distributeur de gaz (GRDF) a été apposée à cet effet sur l'arrivée de gaz, portant la date du 14 septembre 2023.

La zone qui était considérée par l'exploitant comme pouvant comporter une atmosphère explosive (zone ATEX), au sein du local de préparation et stockage des solutions d'imprégnation, a disparu suite au démantèlement des installations.

Enfin, l'établissement dispose de plusieurs extincteurs dont certains sur roues ainsi que de robinets d'incendie armés (RIA), en état de fonctionner. Ces équipements de lutte contre l'incendie ont été vérifiés dernièrement en février 2023, selon les étiquettes apposées dessus et examinées par sondage.

Quant à la cuve enterrée de stockage de fioul domestique alimentant la chaufferie, celle-ci a été vidée de son contenu d'après sa jauge de niveau, mais n'a pas été dégazée, nettoyée et neutralisée.

L'exploitant a souligné à cet égard qu'il n'est pas le propriétaire du site et qu'une autre entreprise doit réoccuper les lieux au plus tard le 1er décembre 2023, avec pour conséquence la remise en service de la chaufferie et de la cuve de stockage de fioul domestique associée, d'où l'absence de dégazage, nettoyage et neutralisation de celle-ci.

Pour autant, l'exploitant devra s'assurer que toutes les mesures ont été prises jusqu'à son départ du site, en liaison si besoin avec le propriétaire des lieux, en vue de prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés à cette cuve vidée de son contenu mais non dégazée ni nettoyée. Il fera

connaître ces mesures à l'inspection des installations classées, sous un délai de quinze jours, ==> 2

- d'après les informations recueillies, les issues des bâtiments sont maintenues fermées à clé en dehors des heures de présence des trois employés de la société Laboratoires PRODENE KLINT encore en fonction, incluant le directeur de l'établissement et le responsable méthodes industrielles. Un gardiennage par un prestataire spécialisé est aussi assuré en dehors de ces heures de présence,

- pour la surveillance des effets des installations exploitées sur leur environnement, la société Laboratoires PRODENE KLINT a fait appel à la société ANTEA France qui a réalisé dans ce cadre un diagnostic environnemental. D'après les dires de son représentant, ayant assisté l'exploitant au cours de la visite d'inspection, ce diagnostic environnemental n'a pas mis en évidence de pollution au droit du site.

Observations :

Lorsque la mise en sécurité du site sera achevée, l'exploitant devra en informer par écrit le maire de la commune d'Alby-sur-Chéran, le propriétaire des lieux, ainsi que l'inspection des installations classées.

Il devra joindre à cet écrit l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement dite « ATTES-SECUR », à établir par l'entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués à laquelle il a fait appel, dans la mesure où l'établissement exploitait une installation relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.

La société ANTEA France, choisie par l'exploitant en vue d'obtenir ladite attestation, a bien été certifiée à cet effet.

Il devra aussi transmettre à l'inspection des installations classées, dans le même temps que l'attestation précitée :

- tous documents utiles permettant de justifier du devenir des équipements et produits évacués, qui ne sont pas devenus des déchets, tels qu'une déclaration sur l'honneur établie par ses soins si ces équipements et/ou produits ont été transférés sur un autre site de la société Laboratoires PRODENE KLINT, ou bien les écrits s'y rapportant établis par le(s) repreneur(s) (bons de prise en charge, factures,...),

- les justificatifs de prise en charge des déchets évacués, comprenant d'une part les bordereaux de suivi des déchets dangereux, portant notamment sur les eaux de nettoyage des outils de production, les boues de vidange et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures du site, et les produits chimiques usagés, et d'autre part les bons d'enlèvement ou factures s'agissant des déchets non dangereux (déchets industriels banals).

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 15 jours